

Arrêt Perruche : les conséquences pratiques .

(Marianne Fontanges)

En préambule il convient de préciser que certes la pratique des échographies est directement concernée par « l'arrêt Perruche », mais également toute activité de diagnostic prénatal : pour l'instant ont été condamnés au titre de la jurisprudence Perruche , un médecin biologiste (17-11-2000), deux généralistes (11-2000 et 11-2001) et deux gynécologues obstétriciens (10-2000 et 11-2001) ; les affaires purement échographiques (juillet 2001) ont été renvoyées au prétexte (subtil) que les anomalies qui touchaient ces fœtus, non diagnostiquées , n'avaient pas été présentées à un centre DAN (diagnostic anténatal) et que, dans ces conditions, on ne pouvait savoir si l'IMG aurait été autorisée ou non ...!!

La place de l'échographie dans l'ensemble du diagnostic prénatal étant centrale , ce sont les échographistes qui se sont mobilisés le plus tôt ; depuis un an nous avons axé notre politique vers le « lobbying » auprès des députés, l'information à la presse et une action pédagogique , très nécessaire compte tenu de la complexité du problème .

Voici les points centraux de notre argumentation :

1) Le fait d'admettre qu'un enfant peut porter plainte au titre qu'il est vivant et ,en l'occurrence , vivant et handicapé , est inacceptable :

- 1) Sur un plan éthique ,et l'avis du Comité National d'Ethique l'a confirmé (mai 2001- discussion : Existe-t-il un droit à ne pas naître handicapé ?)
- 2) Sur un plan sociétal : cet arrêt est discriminatoire à l'égard des handicapés.
- 3) Sur un plan psychologique : quelle place pour la structuration d'un enfant qui est considéré comme devant ne pas exister ,comme étant préjudiciable ?
- 4) Sur un plan du droit : « quelle perversion de l'idée de droit peut bien conduire à faire de mineurs , les demandeurs de leur propre auto-destruction »(Ph. Pedrot)

2) Le fait d'établir un lien de causalité directe entre la faute médicale et un handicap congénital (rubéole congénitale , trisomie 21)

- 1) fait porter au médecin une chape morale insupportable
- 2) fait porter aux seules assurances médicales le poids du prix du handicap ,ce qui est intenable (15 millions de francs par handicap , soit 500.000F par an et par médecin si l'on admet que 3000 praticiens sont en cause et qu'il y ait 100 plaintes par an)
- 3) Dégage la Solidarité Nationale de ce qui est son devoir : assumer la charge de celui qui naît différent.
- 4) Va entraîner à terme un arrêt de fait des pratiques du diagnostic anténatal.

5) Va amener une attitude de protection du corps médical et accentuer les tendances eugéniques de la société.

3) La définition de bonnes pratiques cliniques médicales en médecine fœtale est incompatible avec les exigences juridiques ainsi définies.

1) Une sensibilité de 100 % est impossible pour aucun examen d'imagerie et pour l'échographie fœtale en particulier .

2) La médecine fœtale n'est pas une médecine thanatophore , elle a pour vocation de soigner les enfants in utero et d'accompagner les parents qui le souhaitent à l'accueil d'un enfant porteur d'une anomalie.

3) La France est le seul pays au monde à avoir institué un dépistage national de la trisomie 21, la sensibilité actuelle est de 85 % ; le 100% demandé par la cour de Cassation aux médecins induit mathématiquement 100% d'amniocentèses.

4) Faut-il au nom du devoir d'information proposer à chaque famille une étude du génome de son fœtus ?

Malheureusement depuis un an les faits sont venus renforcer notre argumentation :

- 1) 50% des radiologues en région parisienne ont arrêté l'écho fœtale
- 2) 200 dossiers médicaux ont été ouverts ou réouverts auprès du sou médical à fin d'indemnisation.
- 3) Les assurances des professionnels s'occupant de la surveillance de la grossesse sont d'ores et déjà multipliées par dix.
- 4) Seuls deux groupes d'assurance « tiennent » en France pour l'instant :le Sou Médical et AXA.

L'amendement Mattei, qui proposait « que nul ne puisse porter plainte pour délit de vie » a été rejeté par l'ensemble des députés de la gauche plurielle au printemps dernier . Depuis les députés MDC et verts ont admis le bienfait de cette proposition ; cet amendement va à nouveau être proposé au parlement le 13-12-2001 ; son acceptation est centrale pour envisager la poursuite des activités de DAN.